

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2025
Délibération n°2025/04

Date de la convocation : L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le Quatorze avril,
28 mars 2025
Date d'affichage : A Quatorze heures, les membres du Comité Syndical du PETR Ternois – 7 Vallées se
28 mars 2025 sont réunis en séance publique, à la Maison du Bois à Auchy les Hesdin (62770), après
convocation légale en date du Vingt Huit Mars 2025 sous la Présidence de Monsieur
BACHELET Claude, Président

Présents ou Représentés : Tous les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Bertrand BEAUCAMP
- Monsieur Sébastien BOCQUILLON
- Monsieur Jean Luc FAY
- Monsieur Willy GALLET
- Monsieur Benoît HOGUET
- Monsieur Franck MAAS
- Monsieur Damien MONTEL
- Monsieur Jean François THERET
- Monsieur Yves CARPENTIER
- Monsieur Jim DOUROLENS
- Monsieur Michel EVRARD
- Monsieur Benoît THERET
- Monsieur Gérard VANDENHOVE

Secrétaire de séance : André GENELLE

Nombre de membres : Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M.57 ;
Vu le règlement budgétaire et financier ;
Vu le vote du budget concerné ;

En Exercice : 36
Présents : 23
De Votants : 23

Objet de la délibération : Considérant que le comité syndical peut déléguer au Président, lors du vote du budget
Fongibilité des crédits dans le primitif, la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à
cadre de la l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% du
M.57 montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
Considérant que tout virement de crédits entre chapitres fait l'objet d'une décision
expresse de l'exécutif qui doit être notifiée au comptable et transmise au contrôle de
légalité pour être exécutoire ;
Considérant qu'il incombe au Président d'informer l'assemblée délibérante de ces
mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance ;
Considérant qu'un tableau retraçant ces mouvements sera présenté au comité syndical
dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises, dans le cadre de
l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu des éléments présentés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer ;

Vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

LE CONSEIL SYNDICAL :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir débattu,

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

Mention

exécutoire :

Oui

DECIDE :

- d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu
exécutoire
après dépôt en
Préfecture
d'Arras le
25/04/2025
et publication
et notification
du 25/04/2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Claude BACHELET